

Gérer les congés payés



FP-Gérer les congés payés

- [Présentation](#)
- [Paramétrage](#)
- [Saisie des congés sur le bulletin](#)
- [Visualisation](#)
- [Edition d'un état récapitulatif](#)
- [Solder des congés](#)

Présentation

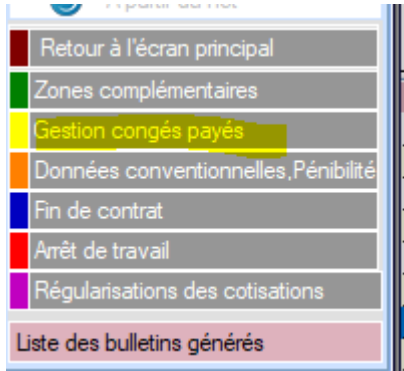
Si vous choisissez d'utiliser cette fonctionnalité, les informations concernant les congés payés (acquis, pris et solde) seront présentes sur les prochains bulletins de salaires que vous effectuerez.

Le principe est de considérer une période (du 1er janvier au 31 décembre, du 1er mai au 30 avril ou du 1er juin au 31 mai ...), pendant laquelle, le salarié acquiert des jours de congés payés qu'il pourra prendre sur la prochaine période. Il prend donc des congés payés qu'il a acquis sur la période précédente.



Paramétrage

Aller dans la saisie des bulletins de salaire et cliquer sur



1/ Créer une période correspondant à la période d'acquisition des congés payés

Pour cela :

Cliquer sur « Nouvelle période » et saisir la date de début de la période de référence

Exemple : 1er juin-31 mai

La période doit inclure l'année de début du contrat

Exemple : le contrat démarre le 1er avril 2025. La période de congés de référence est celle du 1er juin 2024-31 mai 2025

2-Saisir le nombre de jours acquis mois par mois sur la période

3-Cliquer sur « Enregistrer »

Impact Emploi - [Congés payés]

TYCOON

Gestion des congés payés

Siret : Raison sociale :

NNI : Salarié : TWIST raoul

- Liste des périodes congés :

Supprimer la période Aperçu de la période Nouvelle période Modifier la période

- Date de début : - Date de fin : - Jours acquis (N) : 0,00

Mois1	Mois2	Mois3	Mois4	Mois5	Mois6	Mois7	Mois8	Mois9	Mois10	Mois11	Mois12
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Détail des congés pris sur la période (N) :

 Enregistrer

- Acquis (N-1) : 0,00 - Pris : 0,00 - Solde : 0,00

[[[Valider]]] [[Quitter]]]

 **RETOUR
SOMMAIRE**

Il est possible de gérer les congés à postériori de la création du contrat.

La méthode est la suivante :

1-Cliquer sur « Nouvelle période » et saisir la date de début de la période de référence de la prise de congés chez l'employeur.

Exemple : 1er juin-31 mai

La période doit inclure l'année de début du contrat

Exemple : le contrat démarre le 1er avril 2023. La période de congés de référence est celle du 1er juin 2022-31 mai 2023

2-Saisir le nombre total de jours acquis dans la case « Jours acquis ».

Exemple : le contrat démarre le 1er avril 2023. le nombre jour saisi dans la case Jours acquis est de 4 (jours ouvrés) ou 5 (jours ouvrables)

3-Cliquer sur « Enregistrer »

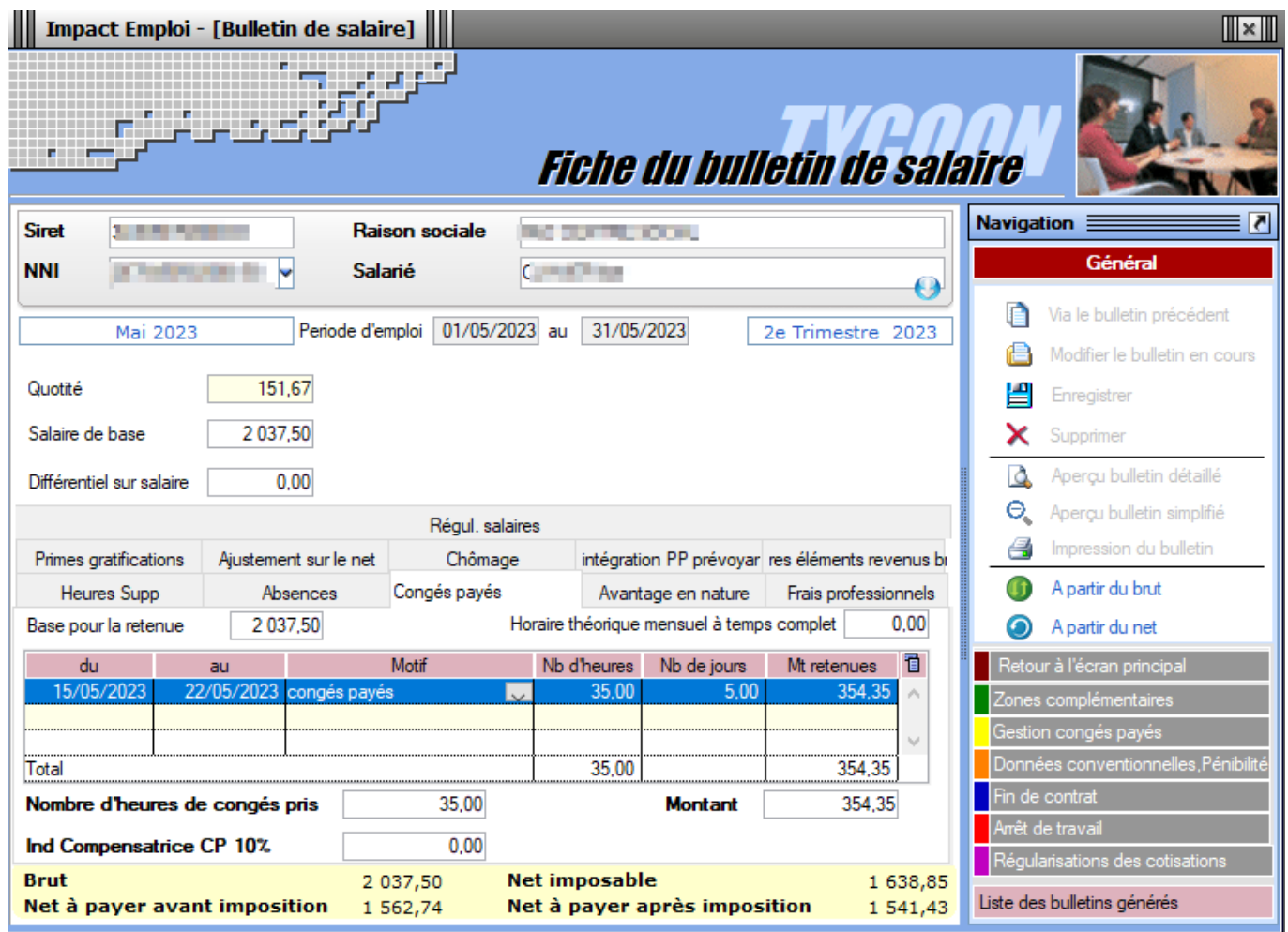
Les congés posés sur la période saisie sont remontés dans l'encart « Détail des congés sur la période N ».

Saisie des congés sur le bulletin

Seuls les congés saisis (dans la partie « Zones complémentaires », onglet « Congés payés », pour le motif « Congés payés » et dont le nombre de jours est renseigné) seront repris automatiquement dans la gestion des congés payés. De plus, ils ne pourront pas y être modifiés.

La saisie des jours de congés doit se faire en heure pour le calcul de la paie et en jour pour alimenter le compteur des jours pris.

Si ce nombre de jours n'est pas renseigné, la remontée des informations vers la gestion de congés ne se fait pas.



Impact Emploi - [Bulletin de salaire]

TYCOON
Fiche du bulletin de salaire

Siret: [] Raison sociale: []
NNI: [] Salarié: []

Mai 2023 Période d'emploi 01/05/2023 au 31/05/2023 2e Trimestre 2023

Quotité 151,67
Salaire de base 2 037,50
Différentiel sur salaire 0,00

Régul. salaires

Primes gratifications	Ajustement sur le net	Chômage	intégration PP prévoyant	res éléments revenus bruts
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels

Base pour la retenue 2 037,50 Horaire théorique mensuel à temps complet 0,00

du	au	Motif	Nb d'heures	Nb de jours	Mt retenues
15/05/2023	22/05/2023	congés payés	35,00	5,00	354,35
Total			35,00		354,35

Nombre d'heures de congés pris 35,00 Montant 354,35

Ind Compensatrice CP 10% 0,00

Brut	Net imposable
2 037,50	1 638,85
Net à payer avant imposition	Net à payer après imposition
1 562,74	1 541,43

Navigation

Général

- Via le bulletin précédent
- Modifier le bulletin en cours
- Enregistrer
- Supprimer
- Aperçu bulletin détaillé
- Aperçu bulletin simplifié
- Impression du bulletin
- A partir du brut
- A partir du net
- Retour à l'écran principal
- Zones complémentaires
- Gestion congés payés
- Données conventionnelles, Pénibilité
- Fin de contrat
- Arrêt de travail
- Régularisations des cotisations
- Liste des bulletins générés



Attention à ne pas saisir sur la même ligne, des jours de congés consécutifs qui sont rattachés à 2 mois distincts.

Exemple : congés du 15 juillet au 03 août

Saisir sur le bulletin de juillet uniquement la période du 15 juillet au 31 juillet

Saisir sur le bulletin de Août l'absence du 1er août au 3 août.

Visualisation sur le bulletin

Dès que le système de gestion des congés payés est commencé et que des congés payés sont enregistrés sur des bulletins, le décompte apparaît sur les bulletins de salaire, de la façon suivante :

Lors de la modification d'une période de congés payés pris sur un bulletin de salaire, le décompte ne se met pas à jour sur les bulletins postérieurs à ce bulletin modifié. Il faut alors vérifier les bulletins postérieurs et les recalculer le cas échéant.

Congés payés			
	Acquis	Pris	Solde
N	2.50	0.00	2.50
N-1	30.00	5.00	25.00



Si les congés ont été pris par anticipation alors l'affichage est visible uniquement au niveau du compteur N-1 sur le bulletin. Toutefois un trop grand nombre de jour posé en anticipation bloque l'affichage du compteur.

Edition d'un état récapitulatif par période

En faisant un clic gauche sur « Aperçu de la période », un état récapitulatif de la période sélectionnée s'affiche et peut être imprimé ou enregistré.

En faisant un clic droit sur « Aperçu de la période » ou sur l'icône



, un état récapitulatif de la période sélectionnée peut être affiché au format pdf ou excel (imprimable, enregistrable).

RECAPITULATIF DES CONGES PAYES POUR LA PERIODE 01/05/2023 au 30/04/2024

SALARIE :

Nom Prénom : CLAUDE H
N° de Sécurité Sociale : 2875480600000 68

EMPLOYEUR :

Raison sociale : MJC CENTRE SOCIAL
SIRET : 34066076000013

CONGES ACQUIS SUR LA PERIODE DU 01/05/2023 au 27/09/2023 :

12.5 jours

Détail :

Mois	05/23	06/23	07/23	08/23	09/23	10/23	11/23	12/23	01/24	02/24	03/24	04/24
Jours	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5

CONGES ACQUIS SUR LA PERIODE DU 01/05/2022 au 30/04/2023 :

30 jours

CONGES PRIS :

5 jours

Détail :

Du	Au	Nombre de jours pris
15/05/2023	22/05/2023	5

SOLDE :

25 jours*

* Nombre de jours de congés acquis de la période antérieure (30) - nombre de jours de congés pris (5)



Solder les congés payés en fin de contrat

Vous pouvez solder les congés payés, par exemple pour les salariés dont les CDD se succèdent, saisir à partir du module congés payés à la date de sortie du salarié dans le champ 'jours utilisés', le nombre de jour correspondant

aux indemnités compensatrices de congés payés, saisir 0 si le salarié a soldé tous ses congés le jour de son départ et cocher la case 'Soldé'.

- Liste des périodes congés :

Supprimer la période	Aperçu de la période	Nouvelle période	Modifier la période																								
 Du 01/06/2014 au 31/05/2015  Du 01/06/2015 au 31/05/2016																											
- Date de début : 01/06/2015 - Date de fin : 31/05/2016 - Jours acquis (N) : 25,00 <table border="1"> <tr> <td>06/15</td><td>07/15</td><td>08/15</td><td>09/15</td><td>10/15</td><td>11/15</td><td>12/15</td><td>01/16</td><td>02/16</td><td>03/16</td><td>04/16</td><td>05/16</td> </tr> <tr> <td>2,50</td><td>2,50</td><td>2,50</td><td>2,50</td><td>2,50</td><td>2,50</td><td>2,50</td><td>2,50</td><td>2,50</td><td>2,50</td><td>2,50</td><td>2,50</td> </tr> </table>				06/15	07/15	08/15	09/15	10/15	11/15	12/15	01/16	02/16	03/16	04/16	05/16	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50
06/15	07/15	08/15	09/15	10/15	11/15	12/15	01/16	02/16	03/16	04/16	05/16																
2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50																
- Détail des congés pris sur la période (N) : <table border="1"> <tr> <td>- Début : 02/01/2016 - Fin : 03/01/2016 - Jours utilisés : 2,00</td> <td>Soldé ☐</td> <td>Ajouter Supprimer</td> </tr> <tr> <td>- Début : 31/03/2016 - Fin : 31/03/2016 - Jours utilisés : 28,00</td> <td>Soldé ☒</td> <td>Ajouter Supprimer</td> </tr> </table> Enregistrer				- Début : 02/01/2016 - Fin : 03/01/2016 - Jours utilisés : 2,00	Soldé ☐	Ajouter Supprimer	- Début : 31/03/2016 - Fin : 31/03/2016 - Jours utilisés : 28,00	Soldé ☒	Ajouter Supprimer																		
- Début : 02/01/2016 - Fin : 03/01/2016 - Jours utilisés : 2,00	Soldé ☐	Ajouter Supprimer																									
- Début : 31/03/2016 - Fin : 31/03/2016 - Jours utilisés : 28,00	Soldé ☒	Ajouter Supprimer																									
- Acquis (N-1) : 30,00 - Pris : 30,00 - Solde : 0,00																											

**RETOUR
SOMMAIRE**

Bulletin de salaire : Temps partiel thérapeutique



► Contexte

Pour rappel, le **mi-temps thérapeutique** est une forme de travail à temps partiel pour raisons médicales dont l'objectif est de favoriser la guérison du salarié. Celui-ci peut reprendre son activité professionnelle, **tout en continuant à percevoir des indemnités journalières de la Sécurité sociale pour les périodes non travaillées.**

Nous tenions à vous alerter sur la bonne pratique en paie en cas de temps partiel thérapeutique.

Il convient de saisir une absence liée au motif temps partiel thérapeutique. En effet **il est nécessaire de saisir une absence afin que le salarié puisse bénéficier des indemnités journalières de la Sécurité sociale.**

→ A noter que la saisie pour absence temps partiel thérapeutique ne génère pas via la DSN l'attestation de salaire TPT à destination de la CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie).

► Procédure de saisie dans le logiciel

Voici un exemple afin d'illustrer la procédure de saisie d'un salarié en mi-temps thérapeutique qui **ne travaillerait que les lundis et mercredis**, à raison de 7h par jour. Pour le mois de juin **il ne travaillerait donc que 9 jours, soit 63h.**

Le mois de juin comportant 22 jours ouvrés, soit 154h réelles. Nous lui effectuons donc **une retenue pour absence de 91h.**

- Au niveau de la **fiche du bulletin de salaire** du salarié, **rendez-vous sur l'onglet « Arrêt de travail » (1)**, puis dans le **1er onglet « Arrêt de travail » (2)** ;

-> dans le champ « **Date de début** », il faut saisir le **1er jour du mois** ou le **1er jour de l'arrêt** pour temps partiel thérapeutique.

-> dans le champ « **Date de fin** », il faut saisir le **dernier jour du mois** ou le **dernier jour de l'arrêt.**

- **Sélectionnez le type de temps partiel thérapeutique** à l'aide de la liste déroulante (3) :

-> il faut ensuite indiquer **le nombre d'heures de retenue** pour cette absence.

Arrêt de travail (2) Reprise du travail IJ Sécurité Sociale IJ Prévoyance

Base pour la retenue 1 800,00 Horaire théorique mensuel à temps complet 154,00

du	au	Date de retour	Motif	Libellé	Nombre heures	Mt retenu
01/06/2023	30/06/2023	01/07/2023	Maladie		0,00	0,00
			Maladie professionnelle			
			Accident du travail			
			Accident de trajet			
			Adoption			
			Maternité			
Total :						

Brut (3) **Net à payer avant imposition**

tps part thérapeutique non subrogé, risque maladie
 tps part thérapeutique non subrogé, Acc. trajet
 tps part thérapeutique non subrogé, Mal. professi
 tps part thérapeutique non subrogé, Acc. travail
 tps part thérapeutique subrogé, Acc. trajet
 tps part thérapeutique subrogé, Acc. travail
 tps part thérapeutique subrogé, Mal. professi
 tps part thérapeutique subrogé, risque maladie
 Deuil d'enfant

Retour à l'écran principal
 Zones complémentaires
 Gestion congés payés
 Données conventionnelles, Pénibilité
 Fin de contrat
Arrêt de travail (1)
 Régularisations des cotisations
 Liste des bulletins générés

quitter

Arêt de travail

Reprise du travail

IJ Sécurité Sociale

IJ Prévoyance

Base pour la retenue

1 800,00

Horaire théorique mensuel à temps complet

154,00

du	au	Date de retour	Motif	Nombre heures	Mt retenues	Maintien salaire
01/06/2023	30/06/2023	01/07/2023	tps part thérapeutique	91,00	1 063,60	0,00
Total :					1 063,60	0,00

Résultat sur le bulletin

Éléments	Quantité ou base	Montant
SALAIRE	151.67	1 800.00
Retenues pour tps part thérapeutique non du 01-06-23 au 30-06-23	91.00	-1 063.60
SALAIRE BRUT		736.40

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTE				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	736.40			51.55
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès Tranche 1	736.40	1.20	8.84	8.84
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	736.40			9.50
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	736.40	6.90	50.81	62.96
Sécurité Sociale déplafonnée	736.40	0.40	2.95	13.99
Complémentaire Tranche 1	736.40	4.92	36.23	54.42
FAMILLE	736.40			25.41
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	736.40			30.92
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				19.27
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	732.35	6.80	49.80	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	732.35	2.90	21.24	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				-216.58
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			169.87	60.28
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	566.53
<i>Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie</i>	

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	587.77	0.00	0.00

Net payé en euros	566.53
Allègement de cotisations employeur	274.02
Total versé par l'employeur	796.68

Prime partage de la valeur – Septembre 2022



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Prime partage de la valeur – Septembre 2022

► Contexte

La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant sur les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat met en place de nouvelles dispositions pour **la prime de partage de la valeur (PPV)** versée à compter du 1er juillet 2022.

Les modalités de sa mise en œuvre **sont largement inspirées de l'ancienne prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)**. Mais le texte induit certaines nouveautés dont un régime social et fiscal sensiblement différent.

► Conditions d'exonération

Exonération applicable entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2023

[REDACTED]
[REDACTED] :

- de cotisations sociales ;
- d'impôt sur le revenu (seulement pour les salariés gagnants moins de 3 fois le SMIC).

La rémunération de chaque salarié doit être comparée au **seuil correspondant à 3 fois le SMIC au cours des 12 mois précédant le versement de la prime**.

Si par exemple la prime est versée sur le mois de Septembre 2022, il conviendra de tenir compte de la rémunération versée sur la période du 1^{er} Septembre 2021 au 31 Aout 2022.

► Application dans le logiciel

La prime est enregistrée à partir de la « **Fiche du bulletin de salaire** », dans l'onglet « **Frais professionnels** » de la rubrique « **Zones complémentaires** » :

2 possibilités : « Prime PPV inf. à 3 SMIC » ou « Prime PPV sup ou égal à 3 SMIC »

Impact Emploi - [Bulletin de salaire]

Fiche du bulletin de salaire

Siret

NNI

Raison sociale

Salarié

Septembre 2022 Période d'emploi 01/09/2022 au 30/09/2022 3e Trimestre 2022

Quotité

Salaire de base

Régul. salaires					
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Chômage	Intégration PP prévue	Autres éléments revenus bruts	
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels	
Libellé	Nombre	Montant	Soumis	Non soumis	Participation patronale
Prime PPV inf à 3 smic	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Brut	2 000,00	Net imposable	1 619,18		
Net à payer avant imposition	1 561,67	Net à payer après imposition	1 527,67		

Navigation

- Général
- Via le bulletin précédent
- Modifier le bulletin en cours
- Enregistrer
- Supprimer
- Aperçu bulletin détaillé
- Aperçu bulletin simplifié
- Impression du bulletin
- A partir du brut
- A partir du net
- Retour à l'écran principal
- Zones complémentaires
- Gestion congés payés
- Données conventionnelles, Pénibilité
- Fin de contrat
- Arrêt de travail
- Régularisations des cotisations
- Liste des bulletins générés

Bulletins de paie: Saisie des contrats courts



Fiche pratique – Bulletin de paie: Saisie des contrats courts

Sommaire :

- [Contexte](#)
- [Procédure de saisie dans le logiciel](#)

Contexte

Nous tenons à vous rappeler la procédure de saisie **des contrats courts**, tels que les CDD saisonniers où accroissement temporaire d'activité d'une durée inférieure à 1 mois. Il est important dans ce cas que la saisie au niveau du contrat du salarié soit cohérente.

En effet une saisie erronée peut entraîner **des anomalies déclaratives**. Ces dernières peuvent notamment avoir un **impact sur l'attribution des droits à la retraite complémentaire des salariés concernés et sur le montant des cotisations à recouvrer**.

Procédure de saisie dans le logiciel

Cas temps plein :

Voici un exemple afin d'illustrer la procédure de saisie d'un contrat à durée déterminée qui débiterait par exemple le 05/02/2024 et se terminerait le 09/02/2024, dont le temps de travail est un temps plein :

Impact Emploi - [Gestion des contrats]

Informations sur la période

- Date début : 05/02/2024 Embauche

- Date fin : 09/02/2024 Fin de contrat de travail

Informations contrat

Age requis :

✓ âge minimum : sans

✓ âge maximum : sans

horaires du contrat requis :

✓ horaire minimum : 1

✓ horaire maximum : 169

Durée d'exonération requise :

Pas d'exonération choisie

Durée du contrat requise :

sans

Historique des messages

Caractéristiques du contrat

- Début Contrat : 05/02/2024

- Type contrat : sans exo

Salaire réel

- Nature contrat : CDD

- Fin cont. prév. : 09/02/2024

- Motif CDD : Accroissement temporaire d'activité (articl

Temps

- Unité de mesure : Heure

- Quotité de travail l'entreprise : 35,00

- Quotité de travail du contrat : 35,00

- Mod. exercice : Temps plein 0,00 %

Exonération

- Nature : Aucune

Informations complémentaires

- Libellé emploi : AGENT ADMINISTRATIF

- Statut catégoriel : Non Cadre

- Fonctionnaire : Non Fonctionnaire

- Retraite : Non Retraité

- Détaché/Expat... : Non concerné

- Lieu de travail :

Période d'essai

- Date début : - Date fin :

- Régime Alsace / Moselle :

Options

- Calcul automatique du plafond : ☒

- Taxe sur les salaires : ☒

- Formation Professionnelle : ☒

- Taxe Spécifique CFP : ☐

- Retenue fiscale à la source : ☐

Paramétrage du taux AT (au 02/02/2024)

- Risque AT : 926CG - Taux : 1,10

NOUVEAU Enregistrer Annuler

Il faut donc saisir la même quotité chez l'employeur et chez le salarié et saisir la modalité à temps plein.

Cas temps partiel :

Voici un exemple afin d'illustrer la procédure de saisie d'un contrat à durée déterminée qui débiterait par exemple le 05/02/2024 et se terminerait le 09/02/2024, dont le temps de travail est un temps partiel :

Impact Emploi - [Gestion des contrats]

Informations sur la période

- Date début : 05/02/2024 Embauche

- Date fin : 09/02/2024 Fin de contrat de travail

Informations contrat

Age requis :

✓ âge minimum : sans

✓ âge maximum : sans

heures du contrat requis :

✓ horaire minimum : 1

✓ horaire maximum : 169

Durée d'exonération requise :

Pas d'exonération choisie

Durée du contrat requise :

sans

Caractéristiques du contrat

- Début Contrat : 05/02/2024

- Type contrat : sans exo

Salaire réel

- Nature contrat : CDD

- Fin cont. prév. : 09/02/2024

- Motif CDD : Accroissement temporaire d'activité (artic)

Temps

- Unité de mesure : Heure

- Quotité de travail l'entreprise : 35,00

- Quotité de travail du contrat : 17,50

- Mod. exercice : Temps partiel 50,00 %

Exonération

- Nature : Aucune

Informations complémentaires

- Libellé emploi : AGENT ADMINISTRATIF

- Statut catégoriel : Non Cadre

- Fonctionnaire : Non Fonctionnaire

- Retraite : Non Retraité

- Détaché/Expat... : Non concerné

- Lieu de travail :

Période d'essai

- Date début : - Date fin :

- Régime Alsace / Moselle :

Options

- Calcul automatique du plafond : ☒

- Taxe sur les salaires : ☒

- Formation Professionnelle : ☒

- Taxe Spécifique CFP : ☒

- Retenue fiscale à la source : ☐

Paramétrage du taux AT (au 02/02/2024)

- Risque AT : 926CG - Taux : 1,10

Historique des messages

NOUVEAU Enregistrer Annuler

Méthode de calcul pour calculer le temps partiel :

Au niveau de la quotité de travail de l'entreprise, il convient de calculer le nombre d'heure selon la formule : 7 x nbre de jours ouvrés.

Au niveau de la quotité de travail du contrat, il convient de saisir le nombre d'heure inscrites au contrat.

Exemple pour ce cas :

Contrat du 05/02/2024 au 09/02/2024 / 3.5 heures par jour / 5 jours travaillés / 5 jours ouvrés

– Nombre d'heures travaillées sur la période d'emploi = 17.50 heures

– Nombre de jours ouvrés de la période d'emploi que multiplie 7 (soit 5 jours x 7) = 35

$$(17.50/35) \times 100 = 50 \%$$

Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA) – 2021



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA) – 2021



► Contexte

L' article 4 de la [loi de finances rectificative \(LFR\) pour 2021](#) du 20 juillet 2021 reconduit de la **Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat** introduite par la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018. La prime PEPA 2021 est **ouverte à tous les salariés, quel que soit leur emploi ou leur secteur d'activité**.

Le dispositif « PEPA 2021 » est similaire au dispositif de 2020.

Retrouvez l'information complète sur le dispositif [ICI](#).

► Conditions d'exonération



- d'impôt sur le revenu ;
- des taxes et et participations sur les salaires et de charges sociales (*cotisations sociales et patronales, CSG/CRDS, AGIRC-ARRCO, assurance chômage...*) .

Conditions d'éligibilité :

Pour **bénéficier de l'exonération de cotisations et d'impôt sur le revenu**, la **prime doit satisfaire aux conditions suivantes** :

- **Bénéficier aux seuls salariés dont la rémunération annuelle est inférieure à 3 SMIC.** (*La rémunération inférieure à 3 fois le SMIC pour un an est calculée sur la base de la durée annuelle. Elle implique une proratisation du SMIC, comme par exemple pour les salariés à temps partiel.*) ;
- **Etre versée entre 1^{er} juin 2021 au 31 mars 2022** ;
- **Ne pas se substituer aux augmentations et primes prévues par les accords de branche ou d'entreprise, ou les usages de l'employeur** ;
- **Bénéficier aux salariés liés par un contrat de travail à la date de versement de cette prime ou à la date de dépôt de l'accord d'entreprise ou de groupe ou à la date de signature d'un accord unilatérale de l'employeur** ;
- **Possibilité de moduler son montant selon les bénéficiaires** en fonction de, soit : la rémunération, le niveau de qualification ou de classification, la durée effective pendant l'année écoulée, la durée de travail prévue au contrat ou les conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.

Les employeurs d'entreprises de moins de 50 salariés peuvent bénéficier de l'exonération dans la limite de 2 000 € sans mettre en place un accord d'intéressement.

► Application dans le logiciel

La prime est enregistrée à partir de la « **Fiche du bulletin de salaire** », dans l'onglet « **Frais professionnels** » de la rubrique « **Zones complémentaires** » :



Bulletin de salaire : Déclaration de pénibilité



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Déclaration de pénibilité



► Contexte

Lorsqu'un salarié est exposé à des facteurs de pénibilité au-delà de certains seuils, l'employeur doit établir une déclaration via la DSN.

La période d'exposition correspond à celle du contrat.

-> Retrouvez toutes les informations concernant le compte professionnel de prévention sur le [portail de l'Urssaf](#).

► Procédure de déclaration des données de pénibilité sous Impact emploi



La déclaration des facteurs de pénibilité s'effectue au terme de l'année civile et au plus tard au titre de la paie du mois de décembre, ou lors de la paie de fin de contrat pour les contrats qui s'achèvent au cours de l'année civile.

- Au niveau de la fiche du bulletin de salaire du salarié, rendez-vous sur l'onglet « *Données conventionnelles, Pénibilité* » (1), puis dans la rubrique « *Pénibilité* » (2) ;
- Sélectionnez le type de facteur à l'aide de la liste déroulante (3) :

-> dans le champ « *Date de début* », il faut saisir le 1er jour du contrat, ou le 1er jour de l'année civile si le contrat a débuté avant.

-> dans le champ « *Date de fin* », il faut saisir le jour de fin du contrat, ou le dernier jour de l'année civile.

Impact Emploi - [Bulletin de salaire]

TYCOON

Fiche du bulletin de salaire

Siret: [] Raison sociale: []

NNI: [] Salarié: []

Décembre 2020

Periode d'emploi: 01/12/2020 au 31/12/2020

4e trimestre 2020

Quotité: []

Salaire de base: []

Différentiel sur salaire: []

Données conventionnelles

☐ Multi exposition

Facteur	Date de début	Date de fin	Quantité	Rémunération associée	Dét
Activités exercées en milieu hyperbare					
Températures extrêmes					
Bruit					
Travail de nuit					
Travail en équipes successives alternantes					
Travail répétitif					

Brut: 0,00 Net imposable: 0,00

Net à payer avant imposition: 0,00 Net à payer après imposition: 0,00

Général

- Via le bulletin précédent
- Employeur/Salarié
- Modifier le bulletin en cours
- Enregistrer
- Supprimer
- Aperçu bulletin détaillé
- Aperçu bulletin simplifié
- Impression du bulletin
- A partir du brut
- A partir du net
- Retour à l'écran principal
- Zones complémentaires
- Gestion congés payés
- Données conventionnelles.Pénibilité**
- Fin de contrat
- Arrêt de travail
- Régularisations des cotisations
- Liste des bulletins générés

NOUVEAU Quitter

Paramétrage des apprentis – CCN Animation



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Paramétrage des apprentis de la CCN Animation

► Contexte

La part ouvrière Apprentis de la CCN Animation est exonérée à hauteur de 79% du SMIC (soit 1 350.36 € pour un temps plein-01/01/2023).

Toutefois, cette exonération s'applique sur les taux retraite légaux. La rémunération est par conséquent soumise à cotisations sur le **différentiel entre le taux légal et le taux appliqué**.

A noter, la cotisation supplémentaire de 2.29 % ne suit pas la répartition 40%-60% (PO/PP).

Vous devez créer un contrat apprenti non cadre.

Supprimer le contrat Clôturer le contrat Nouveau contrat Modifier le contrat

- Date de début : 01/01/2023 - Date de fin : 31/12/9999 - Régime : ANIMATION

- Statut contrat : Apprentis non cadre Animation répar

- Caisse de retraite : AREGE RS

Non cadre / Cadre

Part ouvrière	Part patronale
4,29	5,87
8,64	12,95

STATUT

- Non cadre répartition PO-PP T1 40% 60%
- Non cadre répartition PO-PP T1 50% 50%
- Non cadre Taux Spécifiques
- Non cadre répartition PO-PP T1 30% 70%
- Apprentis non cadre Animation répartition 40% 60%**
- Cadre répartition PO-PP TA 50% 50%
- Cadre répartition PO-PP TA 40% 60%
- Cadre Taux Spécifiques
- Cadre répartition PO-PP TA 30% 70%
- Apprentis cadre Animation répartition 40% 60%

Annuler Valider

► Résultat sur le bulletin

Désignation	NB d'heures	Cotisations salariales			Cotisations patronales		
		Bases	Taux	Montant	Bases	Taux	Montant
Salaire	151.67			1 709.32			
Salaire Brut				1 709.32			
Assurance Maladie		358.96	0.00	0.00	1 709.32	7.00	119.65
Contribution solidarité					1 709.32	0.30	5.13
Assurance Vieillesse Plafonnée		358.96	6.90	24.77	1 709.32	8.55	146.15
Assurance Vieillesse Totalité					1 709.32	1.90	32.48
Assurance Vieillesse Totalité		358.96	0.40	1.44			
Allocations familiales					1 709.32	3.45	58.97
Accident du travail					1 709.32	1.93	32.99
CNAL					1 709.32	0.40	6.71
Retraite complémentaire plafonné		358.96	4.29	15.40	1 709.32	5.87	100.34
Contribution d'équilibre général T1		358.96	0.00	0.00	1 709.32	1.23	22.09
Régime Frais de santé		3 666.00	0.470	17.23	3 666.00	0.470	17.23
Chômage Totalité		358.96	0.00	0.00	1 709.32	4.05	69.23
Assedic FNGS					1 709.32	0.15	2.56
Contrib. Organisations syndicales					1 709.32	0.016	0.27
Détail base CSG/CRDS							
CSG et CRDS		0.00	2.90	0.00			
CSG déductible fiscalement		0.00	6.80	0.00			
Réduction générale des cotisations							-545.44
Total des retenues				61.93			63.32
NET IMPOSABLE				1 664.62			
NET A PAYER AVANT IMPOSITION				1 647.39			
Montant de l'impôt sur le revenu		0.00	0.00	0.00			
NET A PAYER APRES IMPOSITION				1 647.39			

COVID-19 – Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA)



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : COVID-19 – Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA)

► Contexte

L'article 7 du [projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020](#) reconduit en 2020 la **Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat** introduite par la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018.

Dans le cadre des mesures d'urgences liées au COVID-19, plusieurs modifications ont été apportées au régime de la prime dite « PEPA ».

Retrouvez l'information complète sur le dispositif [ICI](#).

► Conditions d'exonération

→ **Le montant de la prime exceptionnelle versée est exonéré, dans la limite de 1 000 € (jusqu'à 2 000 € sous conditions supplémentaires) :**

- d'impôt sur le revenu ;
- des taxes et participations sur les salaires et de charges sociales (*cotisations sociales et patronales, CSG/CRDS, AGIRC-ARRCO, assurance chômage...*).

Pour bénéficier de l'exonération de cotisations et d'impôt sur le revenu, la prime doit satisfaire aux conditions suivantes :

- elle doit **bénéficier aux seuls salariés dont la rémunération annuelle est inférieure à 3 SMIC** (*La rémunération inférieure à 3 fois le SMIC pour un an sur la base de la durée annuelle implique une proratisation du SMIC, notamment pour les salariés à temps partiel*) ;
- elle doit être **versée entre le 28 décembre et le 31 décembre 2020** (*prolongation*) ;
- elle **ne doit pas se substituer aux augmentations et primes prévues par les accords** de branche ou d'entreprise, ou les usages de l'employeur ;
- elle **bénéficie aux salariés liés par un contrat de travail au 31 décembre 2019, ou à la date de versement si celle-ci est antérieure** ;
- **son montant peut être modulé selon les bénéficiaires** en fonction de critères tels que la rémunération, le niveau de classification, la durée effective pendant l'année 2019, la durée de travail prévue au contrat ou les conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.



La limite d'exonération d'impôts et de cotisations est élevée à 2 000 € si :

→ l'association justifie de l'existence ou la mise en place d'un accord d'intéressement à la date de versement de la prime.

OU si :

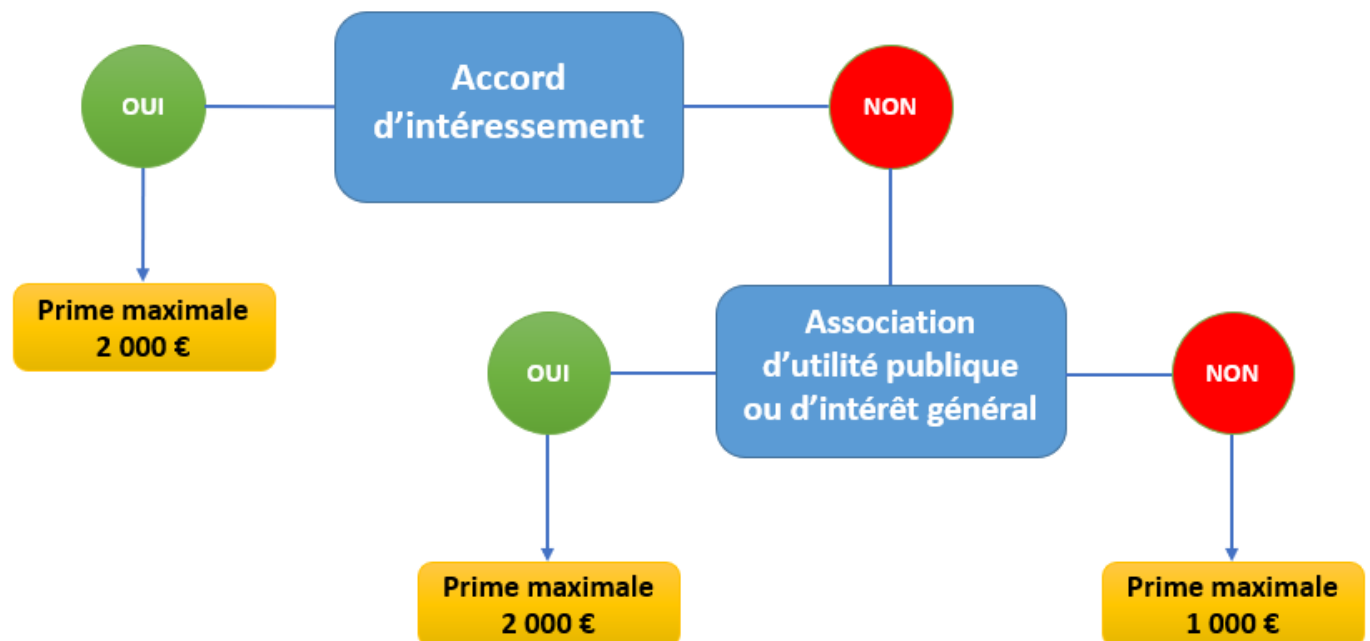
--> L'association est reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général (au sens de des articles 200 et 238 bis du code général des impôts)

Les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général pourront donc également bénéficier de l'exonération à hauteur de 2 000 €, même si elles ne mettent pas en œuvre un accord d'intéressement.

Pour information, des aides à la rédaction d'accords d'intéressement sont mises à disposition des associations souhaitant tout de même mettre en place un accord d'intéressement. Pour y accéder, c'est [ICI](#).

IMPORTANT ! En cas de contrôle, l'association doit être en mesure de justifier sa qualité d'intérêt général ou d'utilité publique.

Pour vous aider à définir le montant maximal de la prime éligible aux exonérations, nous vous proposons l'arbre décisionnel suivant :



► Application dans le logiciel

C'est à partir de la « **Fiche du bulletin de salaire** » que la prime est enregistrée, dans l'onglet « **Frais professionnels** » de la rubrique « **Zones** »



COVID-19 – Arrêt de travail

Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Arrêt de travail



► Contexte

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, un dispositif spécifique d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires a été mis en place pour les parents contraints de garder leur enfant, les personnes présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie ou les personnes cohabitant avec ces personnes.



Soyez vigilants : Afin d'adapter les mesures en fonction de la crise sanitaire, le cadre législatif est en constante évolution. Nous vous invitons donc à consulter régulièrement les informations officielles mises à disposition par le gouvernement à partir des liens ci-dessous :

- [Site du gouvernement : Info-coronavirus](#)
- [Site de l'Assurance Maladie : Ameli.fr](#)
- [Information Net-entreprises sur les arrêts de travail](#)
- [Foire aux question du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion](#)



Retrouvez si besoin [la fiche pratique Activité partielle](#) ainsi que le module « [Régularisation de bulletin – Activité partielle](#) » sous Impact emploi.

► Dispositions hors COVID

En cas d'arrêt de travail pour maladie du salarié, l'employeur a des obligations :

- Au **début** de l'arrêt de travail ;

- En cas d'**arrêt prolongé** au-delà de 6 mois ;
- Au **retour** du salarié.

L'employeur déclare l'arrêt de travail sur le téléservice
« declare.ameli.fr ».

Cette déclaration **ne déclenche pas une indemnisation automatique des salariés concernés.**

Le paiement des **indemnités journalières dérogatoires** est soumis à l'envoi d'une **attestation de salaire « Maladie »**, via une saisie en ligne sur **net-entreprises.fr**.

Les conditions de subrogations étaient inchangées.

► Application dans le logiciel



La crise sanitaire ne modifie pas les modalités de saisie dans Impact emploi.

L'arrêt de travail dérogatoire est considéré comme un « *Arrêt Maladie <= à 60 jours* »

Ce paragraphe détaille la procédure d'enregistrement de l'arrêt de travail dans différentes situations, selon les directives à appliquer jusqu'au 1er mai 2020 :

- **Cas n°1** : arrêt au cours d'un même mois
- **Cas n°2** : arrêt sur 2 mois

Cas n°1 : Arrêt au cours d'un même mois

Dans notre exemple, le salarié est en arrêt du **16/03 au 31/03** avec une date de retour au **01/04** :

- Accédez à la « **Fiche du bulletin de salaire** » du salarié concerné à partir de l'onglet « **Actions mensuelles/trimestrielles** » / « **Gestion des bulletins** » / « **Bulletins paye** » ;
- Dans l'onglet « **Arrêt de travail** » (1), rubrique « **Arrêt de travail** » (2), renseignez la **période d'absence** (3), ainsi que la **date de retour** (4) (= 1^{er} jour du mois suivant et non la date de reprise effective) de l'arrêt ;
- Puis sélectionnez le motif « **Maladie** » (5) dans la liste déroulante :

Impact Emploi - [Bulletin de salaire]

TYCOON

Fiche du bulletin de salaire

Siret

NNI

Raison sociale

Salarié

Mars 2020 Période d'emploi 01/03/2020 au 31/03/2020 1er trimestre 2020

Quotité

Salaire de base

Arêt de travail

Reprise du travail

IJ Sécurité Sociale

IJ Prévoyance

Base pour la retenue Horaire théorique mensuel à temps complet

du	au	Date de retour	Motif	Libellé	Nombre heures	Mt retenue
16/03/2020	31/03/2020	01/04/2020	Maladie		0.00	0.0
			Accident du travail			
			Adoption			
			Maternité			
			Mi-temps thérapeutique			
			Paternité et accueil d			
Total :						0.00

Brut 0,00

Net imposable 0,00

Net à payer avant imposition 0,00

Net à payer après imposition 0,00

Navigation

Général

- Via le bulletin précédent
- Employeur/Salarié
- Modifier le bulletin en cours
- Enregistrer
- Supprimer
- Aperçu bulletin détaillé
- Aperçu bulletin simplifié
- Impression du bulletin
- A partir du brut
- A partir du net
- Retour à l'écran principal
- Zones complémentaires
- Gestion congés payés
- Données conventionnelles, Pénibilité
- Fin de contrat
- Arêt de travail**
- Liste des bulletins générés
- Historique des messages

- Allez ensuite dans la rubrique « **IJ Sécurité Sociale** » (1) renseigner la **période d'absence** (2) ;
- puis sélectionnez « **Maladie** » (3) en motif de l'arrêt :

Impact Emploi - [Bulletin de salaire]

TYCOON

Fiche du bulletin de salaire

Siret

NNI

Raison sociale

Salarié

Mars 2020 Période d'emploi 01/03/2020 au 31/03/2020 1er trimestre 2020

Quotité

Salaire de base

Arêt de travail

Reprise du travail

IJ Sécurité Sociale

IJ Prévoyance

Arêt du	Arêt au	Motif d'arrêt	Date Début	Date Fin	Type
16/03/2020	31/03/2020	Maladie			
		Maladie			
		Accident de trajet			
		Accident de travail ou de service			
		Adoption			
		Maladie professionnelle			
		Maternité			
		Paternité et accueil de l'enfant			
		Temps partiel thérapeutique			

Reconstituer les bruts des IJ

Brut 0,00

Net imposable 0,00

Net à payer avant imposition 0,00

Net à payer après imposition 0,00

Navigation

Général

- Via le bulletin précédent
- Employeur/Salarié
- Modifier le bulletin en cours
- Enregistrer
- Supprimer
- Aperçu bulletin détaillé
- Aperçu bulletin simplifié
- Impression du bulletin
- A partir du brut
- A partir du net
- Retour à l'écran principal
- Zones complémentaires
- Gestion congés payés
- Données conventionnelles, Pénibilité
- Fin de contrat
- Arêt de travail**
- Liste des bulletins générés
- Historique des messages

- Sélectionnez enfin le type « *IJSS Maladie imposable (<= 60 jours)* » :

Impact Emploi - [Bulletin de salaire]

TYCOON
Fiche du bulletin de salaire

Siret : Raison sociale :
 NNI : Salarié :

Mars 2020 Période d'emploi : 01/03/2020 au 31/03/2020 1er trimestre 2020

Quotité : 151,67
 Salaire de base : 0,00

Arêt de travail Reprise du travail **IJ Sécurité Sociale** IJ Prévoyance

Arêt du	Arêt au	Motif d'arrêt	Type	Montant IJ Ne
16/03/2020	31/03/2020	Maladie	IJSS Maladie imposable (<= 60 jours)	0,00
			IJSS Maladie non imposable (> 60 jours)	

Reconstituer les bruts des IJ

Brut	0,00	Net imposable	0,00
Net à payer avant imposition	0,00	Net à payer après imposition	0,00

Navigation

Général

- Via le bulletin précédent
- Employeur/Salarié
- Modifier le bulletin en cours
- Enregistrer
- Supprimer
- Aperçu bulletin détaillé
- Aperçu bulletin simplifié
- Impression du bulletin
- A partir du brut
- A partir du net
- Retour à l'écran principal
- Zones complémentaires
- Gestion congés payés
- Données conventionnelles, Pénibilité
- Fin de contrat
- Arêt de travail
- Liste des bulletins générés
- Historique des messages

Cas n°2 : Arrêt sur 2 mois

Dans ce second exemple, le salarié est en arrêt du 16/03 au 02/04 avec une date de retour au 03/04.



Vous devrez alors saisir 2 arrêts de travail (1 par mois) :

- du 16/03 au 31/03 / date de retour = 01/04
- du 01/04 au 02/04 / date de retour = 03/04

- **Saisie du 1er arrêt** : Absence du 16/03 au 31/03 – Date retour au 01/04 (= 1^{er} jour du mois suivant et non la date de reprise effective)

Arrêt de travail		Reprise du travail		IJ Sécurité Sociale		IJ Prévoyance	
Arrêt du	Arrêt au	▼ Motif d'arrêt	te Début	Date Fin	▼ Type		
16/03/2020	31/03/2020	Maladie			IJSS Maladie imposable (<= 60 jours)		

- **Saisie du second arrêt** : Absence du 01/04 au 02/04 – Date retour au 03/04

Arêt de travail		Reprise du travail		IJ Sécurité Sociale	IJ Prévoyance
Arêt du	Arêt au	Motif d'arrêt	Date Début	Date Fin	Type
01/04/2020	02/04/2020	Maladie			IJS Maladie imposable (<= 60 jours)

Reconstituer les bruts des IJ

Résultat au niveau du bulletin de salaire :



Vous devez **compléter le libellé libre du bulletin de salaire** avec les **dates** et **l'objet de l'arrêt** (texte non formalisé, dans l'attente de la publication des décrets).

Dans notre exemple : « absence du 16 au 31 mars – arrêt maladie garde d'enfants coronavirus »

Résultat sur le bulletin (en page 2) :

Quotité	80,00
Salaire de base	1 000,00

Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyance
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels

Autres éléments revenus bruts		Régul. salaires
Chèques vacances ...	Vers.Santé/Intéressement/Abond.PEE	Libellé libre ...

Libellé libre	absence du 16 au 31 mars - arrêt maladie garde d'enfants coronavirus
---------------	--

 Texte non formalisé – Sera actualisé dès parution des décrets
L'essentiel est qu'il doit comporter DATE et MOTIF de l'absence

INFORMATION - COMMUNICATION
absence du 16 au 31 mars - arrêt maladie garde d'enfants coronavirus

► RÉGIME DE PRÉVOYANCE : Conditions de prise en charge – Information Chorum

En complément des IJSS, les arrêts restent indemnisés au titre des garanties mensualisation souscrites dans le régime de prévoyance.

Retrouvez [ICI](#) les précisions apportées par Chorum pour ses adhérents concernant les modalités déclaratives et de prise en charge des arrêts de travail.

COVID-19 – Activité partielle / Chômage partiel



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Activité partielle / Chômage partiel COVID-19



► **Sommaire**

- [Prérequis](#)
- [Assujettissement de l'indemnité et du complément d'activité partielle à la prévoyance](#)
- [Maintien des absences prévues au contrat](#)
- [Cotisations CSG/CRDS](#)
- [Application dans le logiciel](#)
- [Calcul du complément à l'indemnité d'activité dû pour les salariés rémunérés autour du smic](#)
- [Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle](#)
- [Cas d'application dans le logiciel](#)

► **Contexte**

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, un dispositif spécifique a été mis en place pour encadrer le recours à l'Activité partielle.



Soyez vigilants : Afin d'adapter les mesures en fonction de la crise sanitaire, le cadre législatif du dispositif d'Activité partielle est en constante évolution. Nous vous invitons donc à consulter régulièrement les informations officielles mises à disposition par le gouvernement à partir des liens ci-dessous :

- [Service public : Activité partielle – Ce qui change en 2021](#)
- [Gouvernement : Info-coronavirus](#)
- [Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion : Information chômage partiel / Activité partielle](#)
- [Foire aux question du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion](#)



Retrouvez si besoin [la fiche pratique Arrêt de travail](#) ainsi que le module « [Régularisation de bulletin – Activité partielle](#) » sous Impact emploi.

► **Prérequis : Demande d'autorisation d'activité partielle**

Assurez-vous que vos associations ont bien **déposé une demande de chômage partiel** sur le portail activitepartielle.emploi.gouv.fr .

ATTENTION ! CHANGEMENTS A COMPTER DE JANVIER 2021



En fonction de la situation de l'association, une nouvelle demande d'autorisation pour la mise en activité partielle des salariés doit être déposée.

Un nouveau décret, publié en date du 24 décembre 2020, vient modifier certaines dispositions de l'activité partielle, notamment la durée maximale d'autorisation d'activité partielle.

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'autorisation d'activité partielle sera accordée pour une période de trois mois, renouvelable dans la limite de six

mois. Les compteurs commencent à courir à partir de cette date, et ce quelle que soit la date d'autorisation.

Si besoin, vous pouvez retrouver des exemples en suivant le lien suivant : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle#duree-max>



► Assujettissement de l'indemnité et du complément d'activité partielle à la prévoyance

A compter de la mise à jour V.3.00.85, Impact emploi vous permet d'assujettir l'indemnité et le complément d'activité partielle aux cotisations prévoyance.



MANIPULATION A FAIRE IMPÉRATIVEMENT DANS LE LOGICIEL :

- Pour chaque association ayant recours au chômage partiel et ayant de la prévoyance (*attention, cela ne concerne pas le régime frais de santé, c'est à dire la mutuelle*) , rendez-vous sur la « **Fiche administrative de l'employeur** » / Onglet « **Prévoyance/Retraite**» ,
- Cliquez sur le point d'exclamation,
- Ouvrez l'onglet « **Versement DSN**»
- Cochez la case « **Chômage partiel** » (*pensez à valider l'onglet, enregistrer votre contrat et enregistrer vos modifications au niveau de l'employeur*) :

Attention : Ne créez pas de nouveau contrat et ne modifiez pas vos contrats de prévoyance !

Impact Emploi - [Fiche administrative employeur]

Fiche administrative employeur

Siret : 844551887 00012 Raison soc. : CORONAVIRUS
 Forme jur. : ASS ASSOCIATIONS Monsieur le Président - Archivé : Non

Contrat décès mutuelle et prévoyance

- Historique des contrats de prévoyances : Prév. Paramétrées Autres Prévoyances

☒ Prévoyance VERSEMENT DSN DADSU

☐ Retraite supplémentaire

☒ Régime collectif ☒ Adhésion obligatoire

- Type de population : Modifier le contrat

- Périodicité : Trimestrielle Nouveau co

- Type de base : 11 et 12 - Tranche A / Tranche 2

- Chômage partiel : ☒

Annuler Valider

- Base < au plafond : 0,478 1,578
 - Base > au plafond : 0,478 2,478
 - Type de base : 11 et 12 - Tranche A / Tranche 2
 - Forfait : 0,00

- Répartition IJ prévoyance (PP) : 0,00

☐ Forfait social ☐ EDI
☒ Déduction du net imposable (PO)
☒ Déduction du net imposable (PP)
☒ CSG à réintégrer - Taux : 1,12

Navigation

Général

Créer un employeur :
[Fiche vide](#)

Modifier un employeur :
[Ouvrir](#)
[Enregistrer](#)

Editions :
[Courriers types](#)

Retour à l'écran principal
 Convention collective
 Identification des organismes
 Retraite complémentaire
Prévoyance/Retraite
 Identification recette des impôts
 Taux accident du travail
 Coordonnées bancaires et mode de
 Formation professionnelle
 Informations complémentaires

Liste des salariés
 Historique des messages

RETOUR
SOMMAIRE

► Maintien des absences prévues au contrat



Rappel important : Il est indispensable de conserver toutes les absences prévues au contrat sur la période de chômage partiel (conгés payés, conгé maternité...) afin de ne pas pénaliser le salarié.

RETOUR
SOMMAIRE

► Cotisations CSG/CRDS

A compter de la mise à jour V.3.00.84, le logiciel calcule automatiquement la CSG/CRDS due sur les indemnités d'activité partielle et le complément.

La CSG, la CRDS et la cotisation maladie dues par les salariés non-résidents fiscaux en France **sont écrêtées**, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le smic brut.

Le montant de l'écrêtement est déclaré sur le **CTP de déduction « 616 : RR ECRETÈMENT CHÔMAGE »**.



► Application dans le logiciel

Procédure à suivre :

- 1/ Calculer votre bulletin habituel pour un mois complet, avec absence avec chômage afin de recupérer le net à payer habituel avant imposition ;
- 2/ Calculer la rémunération nette versée pour les heures travaillées : Saisir les éléments de la rémunération pour les heures travaillées du mois et l'absence pour chômage partiel, puis calculer le bulletin.
- 3/ Calculer l'indemnité d'activité partielle brute :
Nombre d'heures de chômage partiel x 70% x (rémunération brute habituelle/durée mensuelle contractuelle du salarié)
- 4/ Calculer l'indemnité d'activité partielle nette :
Saisir dans l'onglet «Chômage» la rémunération nette versée pour les heures travaillées du mois (*calculée au point 2*) ainsi que le montant de l'indemnité et du complément si besoin.



Attention ! A compter du 1er mai 2020 la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de 3.15 smic horaire est assujettie aux contributions et cotisations sociales.



► Calcul du complément à l'indemnité d'activité partielle dû pour les salariés rémunérés autour du SMIC

Règle :

La loi prévoit le versement d'un complément qui garantit au salarié une rémunération mensuelle minimale (RMM), calculée par référence au smic et en fonction de la durée légale du travail.

Calcul du complément à verser :

Complément = Net habituel – Rémunération nette versée pour les heures travaillées – Indemnité d'activité partielle brute



Important : La somme de l'indemnité et du complément de l'indemnité rapporté au nombre d'heures chômées ne doit pas être inférieur à 8.11 euros.

Particularité des contrats CEE, contrats pro et apprentis : Ne pas tenir compte de la limite des 8.11.



► Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle



Pour les périodes d'activités à compter du 1^{er} mai 2020:

Lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et/ou du complément versé par l'employeur est supérieure à 3,15 SMIC horaire (soit 70 % de 4,5 SMIC = 32.29 € par heure indemnisable), la part de l'indemnité

complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales.

Dans Impact emploi, le montant soumis à cotisations est à saisir sur la ligne « **Indemnité/complément soumis à charges** » du bulletin de salaire.

Pour vous guider, un cas pratique de cet assujettissement (cas n°6) est détaillé ci-dessous .



► Cas d'application dans le logiciel

Sommaire :

- [Cas n°1 : CSG/CRDS exonérée](#)
- [Cas n°2 : CSG/CRDS due](#)
- [Cas n°3 : Écrêtement](#)
- [Cas n°4 : Maintien de salaire 100%](#)
- [Cas n°5 : Intermittents du spectacle](#)
- [Cas n°6 : Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle](#)
- [Cas n°7 : Activité partielle et réduction du temps de travail](#)

► Cas n°1 – CSG/CRDS exonérée

1- Calcul du net à payer habituel avant imposition : 1213.87 (salaire brut 1539.45)

Mars 2020 Période d'emploi 01/03/2020 au 31/03/2020 1er Trimestre 2020

Quotité 151,67

Salaire de base 1 539,45

Plafonds URSSAF RETRAITE ASSEDIC

Plafond modifié 0,00 Plaf ouvrier 0,00 0,00 0,00

Cumuls Plaf patronal 0,00 0,00 0,00

Base UR totalité 5 359,03 Base RC T1 5 359,03 Base Assedic 5 359,03

Base UR plafonnée 5 359,03 Base RC T2 0,00 Base GMP 0,00

NB Heures 465,01 Part salariale 1 139,19

Heures supp 10,00 Part patronale 721,13

Brut 5 359,03 Net imposable 4 268,47

Impôt sur le revenu 50,73

Brut 1 539,45 Net imposable 1 257,82

Net à payer avant imposition 1 213,87 Net à payer après imposition 1 213,87

2- Calcul de la rémunération nette versée pour les heures travaillées sur la période : 551.77 (voir point n°2 de la procédure)

→ Saisir l'absence pour motif « **Chômage partiel** » (date de reprise = 1er jour du mois suivant) :

Mars 2020 Période d'emploi 01/03/2020 au 31/03/2020 1er Trimestre 2020

Quotité 151,67

Salaire de base 1 539,45

Autres éléments revenus bruts			Régul. salaires		
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyar	
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels	

Base pour la retenue 1 539,45

Horaire théorique mensuel à temps complet 154,00

Motif	date de début	date de fin	date de reprise	Complément libellé	Nombre heures	Mt retenue
Chômage partiel	16/03/2020	31/03/2020	01/04/2020		84,00	839,68
Total :						839,68

Brut 699,77 Net imposable 571,75

Net à payer avant imposition 551,77 Net à payer après imposition 551,77

3- Déterminer le montant de l'indemnité d'activité partielle brute (point n°3 de la procédure) :

$$84 \times (1539.45/151.67) \times 70\% = 596.40$$

4- Cotisation CSG/CRDS :

Règle :

Comme $596.40 < 1539.45 - 551.77$ = Alors la CSG/CRDS est exonérée en totalité

→ Saisir le salaire net des heures travaillées dans l'onglet « **Chômage** » :

Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	Intégration PP prévoyan	
Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%					
Salaire net heures travaillées		551,77			
Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin
Indemnité d'Activité Partielle	84,00	7,10	596,40	16/03/2020	31/03/2020
Complément Indemnité Activité Partielle	0,00	0,00	0,00		
Brut	699,77		Net imposable		1 233,85
Net à payer avant imposition	1 213,87		Net à payer après imposition		1 213,87

5- Compléter le montant de l'indemnité avec le « Complément Indemnité Activité Partielle » (Rémunération Minimum Garantie) non soumis à CSG/CRDS car le salarié est rémunéré au SMIC :

Règle :

Net habituel – rémunération nette du mois – indemnité d'activité partielle = Complément

$$1213.87 - 551.77 - 596.40 = 65.70$$

Le net habituel est garanti : 1213.87

Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%

Salaire net heures travaillées 551,77

Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin	
Indemnité d'Activité Partielle	84,00	7,10	596,40	16/03/2020	31/03/2020	▲
Complément Indemnité Activité Partielle	0,00	0,00	65,70			▼
Brut	699,77					
Net à payer avant imposition	1 213,57					
Net imposable						1 233,55
Net à payer après imposition						1 213,57

[RETOUR SOMMAIRE](#)

► Cas n°2 – CSG/CRDS due

1- Calcul du net à payer habituel avant imposition : 2050.11 (salaire brut 2600)

Mars 2020	Periode d'emploi	01/03/2020	au	31/03/2020	1er Trimestre 2020
Quotité	151,67				
Salaire de base	2 600,00				
Plafonds			URSSAF	RETRAITE	ASSEDIC
Plafond modifié	0,00	Plaf ouvrier	0,00	0,00	0,00
Cumuls		Plaf patronal	0,00	0,00	0,00
Base UR totalité	6 419,58	Base RC T1	6 419,58	Base Assedic	6 419,58
Base UR plafonnée	6 419,58	Base RC T2	0,00	Base GMP	0,00
NB Heures	465,01			Part salariale	1 363,50
Heures supp	10,00			Part patronale	1 661,28
Brut	6 419,58			Net imposable	5 134,99
Impôt sur le revenu	163,32				
Brut	2 600,00	Net imposable			2 124,34
Net à payer avant imposition	2 050,11	Net à payer après imposition			1 937,52

2- Calcul de la rémunération nette versée pour les heures travaillées sur la période : 931.90 (voir point n°2 de la procédure)

→ Saisir l'absence pour motif « **Chômage partiel** » (date de reprise = 1er jour du mois suivant) :

Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels
Base pour la retenue	2 600,00	Horaire théorique mensuel à temps complet		154,00

Motif	date de début	date de fin	date de reprise	Complément libellé	Nombre heures	Mt retenue	
Chômage partiel	16/03/2020	31/03/2020	01/04/2020		84,00	1 418,14	
Total :							
Brut				1 181,86	Net imposable		965,6
Net à payer avant imposition				931,90	Net à payer après imposition		931,9

3- Déterminer le montant de l'indemnité d'activité partielle brute (point n°3 de la procédure) :

$$84 \times (260.00/151.67) \times 70\% = 1007.16$$

4- Cotisation CSG/CRDS :

Règle :

Si Salaire net HT + Somme des indemnités nettes > SMIC mensuel brut = Alors les indemnités sont assujetties à la CSG/CRDS en totalité

Comme $931.90 + (1007.16 \times 0.9341275) > 1539.45$
 = Alors la CSG/CRDS est due en totalité

→ Saisir le salaire net des heures travaillées dans l'onglet « **Chômage** » :

Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyan
-----------------------	-----------------------	--------------------	---------	-------------------------

Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%

Salaire net heures travaillées 931,90

Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin
Indemnité d'Activité Partielle	84,00	11,99	1 007,16	16/03/2020	31/03/2020
Complément Indemnité Activité Partielle	0,00	0,00	0,00		

Brut	1 181,86	Net imposable	965,64
Net à payer avant imposition	931,90	Net à payer après imposition	931,90

Si l'employeur verse un complément d'indemnité d'activité partielle, il sera aussi soumis à la CSG/CRDS.



► Cas n°3 – Écrêtement

1- Calcul du net à payer habituel avant imposition : 1632.64 (*salaire brut 2100*)

3- Déterminer le montant de l'indemnité d'activité partielle brute (point n°3 de la procédure) :

$$48 \times (2100/96) \times 70\% = 735$$

4- Cotisation CSG/CRDS :

Rappel : La CSG, la CRDS et la cotisation maladie due par les salariés non-résidents fiscaux en France sont écrêtées, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le smic brut.

Règle 2 :

*Si Salaire net HT + Somme des indemnités nettes < Smic mensuel brut
= Alors les indemnités sont assujetties à la CSG/CRDS avec écrêtement*

Comme $828.52 + (735 \times 0.9341275) < 1539.45$

= Alors la CSG/CRDS sera écrêtée pour que le net ne soit pas inférieur au SMIC brut

→ Saisir le salaire net des heures travaillées dans l'onglet « **Chômage** » :

Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyance
Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%				
Salaire net heures travaillées		828,52		
Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début Date fin
Indemnité d'Activité Partielle	48,00	15,31	734,88	16/03/2020 31/03/2020
Complément Indemnité Activité Partielle		0,00		
Brut	1 065,92	Net imposable	1 570,22	
Net à payer avant imposition	1 539,45	Net à payer après imposition	1 506,48	

> Bulletin obtenu :

Éléments	Quantité ou base	Montant
SALAIRE	96.00	2 100.00
Retenues pour Chômage partiel du 16-03-20 au 31-03-20	48.00	-1 034.08
SALAIRE BRUT		1 065.92

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1 065.92			74.61
Complémentaire maintien de salaire Tranche 1	1 049.89	1.29	13.54	13.54
Complémentaire maintien de salaire Tranche 2	16.03	2.30	0.37	0.37
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	1 065.92			12.79
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	1 065.92	6.90	73.55	91.14
Sécurité Sociale déplafonnée	1 065.92	0.40	4.26	20.25
Complémentaire Tranche 1	1 065.92	4.01	42.75	64.06
FAMILLE	1 065.92			36.77
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	1 065.92			44.77
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				10.30
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 061.18	6.80	72.16	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 061.18	2.90	30.77	
CSG revenu de remplacement	722.02	3.80	27.44	
CRDS revenu de remplacement	722.02	2.90	20.94	
Ecrêtement CSG sur revenus de remplacement			-3.49	
Ecrêtement CSG/CRDS sur revenus de remplacement			-20.94	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			261.35	368.60
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 48 Taux : 15.31			734.88	

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	1 539.45
<i>Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie</i>	

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 570.22	2.10	32.97

Net payé en euros	1 506.48
Allègement de cotisations employeur	83.14
Total versé par l'employeur	1 434.52



► Cas n°4 – Maintien à 100 % de la rémunération :

Un complément à l'indemnité peut être ajouté par l'employeur pour maintenir la rémunération à 100% de son salarié.

Ce complément est soumis au même régime de cotisation que l'indemnité d'activité partielle.

→ Son montant est à saisir au niveau de la ligne « *Complément Indemnité Activité partielle* » :

Autres éléments revenus bruts			Régul. salaires		
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels	
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	Intégration PP prévoyan	

Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%

Salaire net heures travaillées

Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin	
Indemnité d'Activité Partielle	84,00	9,69	813,96	16/03/2020	31/03/2020	
→ Complément Indemnité Activité Partielle		0,00				

Brut	954,55	Net imposable	808,08
Net à payer avant imposition	736,02	Net à payer après imposition	736,02



► Cas n°5 – Intermittents du spectacle

Règle : Pour les travailleurs mentionnés aux articles L. 7121-2 et suivants, L. 7123-2 à L. 7123-4 , L. 7123-6 et L5424-20 du code du travail, le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond :

- à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de Covid-19
- dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable.



A compter du 6 mai 2020, le décret autorise le franchissement de ce plafond journalier dans la limite de 35 heures par semaine.

Ainsi, les heures journalières pour les techniciens sont désormais déplafonnées.

Si le contrat de travail initial prévoyait 10 heures par jour et que le spectacle est annulé, l'employeur peut déclarer 10 heures par jour au lieu de 7 heures, mais toujours dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

Détail du cas : Cachet 1 jour 300 €

Avril 2020		Période d'emploi		05/04/2020	au	05/04/2020	2e Trimestre 2020
Nb de jours	1	Nb de représentations	1				
		N° objet	086z123456789				
Salaire de base	300,00	Budget global	0,00				
		Répétitions		☐ Heures effectives ☐ Retenue fiscale à la source 15% ☐ Déduct. forfait. frais professionnels			

- Dans l'onglet « **Absence** », lors de l'enregistrement de l'absence pour chômage partiel, indiquez le nombre de cachets dans « **Nombre heures** » :

Avril 2020		Période d'emploi		05/04/2020	au	05/04/2020	2e Trimestre 2020
Nb de jours	1	Nb de représentations	1				
		N° objet	086z123456789				
Salaire de base	300,00	Budget global	0,00				
		Répétitions		☐ Heures effectives ☐ Retenue fiscale à la source 15% ☐ Déduct. forfait. frais professionnels			

Autres éléments revenus bruts			Régul. salaires		
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyan	
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels	

Base pour la retenue	300,00	Horaires théoriques mensuels à temps complet	154,00
----------------------	--------	--	--------

Motif	date de début	date de fin	date de reprise	Complément libellé	Nombre heures	Mt retenue
Chômage partiel	05/04/2020	05/04/2020	06/04/2020		1,00	300,0

- Dans l'onglet « **Chômage** », indiquez 7 heures pour un cachet et 70 % du montant initial du cachet :

$300 \times 70 \% = 210\text{€}$ ce qui donne un taux horaire de 30€

Avril 2020 Période d'emploi 05/04/2020 au 05/04/2020 2e Trimestre 2020

Nb de jours 1 Nb de représentations 1

N° objet 086z123456789 ☐ Heures effectives

Salaire de base 300,00 Budget global 0,00 ☐ Retenue fiscale à la source 15%

☐ Déduct. forfait. frais professionnels

Répétitions

Autres éléments revenus bruts			Régul. salaires	
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	Intégration PP prévoyar

Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%

Salaire net heures travaillées 0,00

Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin
Indemnité d'Activité Partielle	7,00	30,00	210,00	05/04/2020	05/04/2020
Complément Indemnité Activité Partielle		0,00			

Brut	0,00	Net imposable	210,00
Net à payer avant imposition	210,00	Net à payer après imposition	210,00

> **Bulletin obtenu :**

L'indemnité chômage n'est pas soumise à CSG/CRDS car < SMIC brut temps plein de 1539.45 €

Désignation	NB Jours	Bases	Cotisations salariales		Bases	Cotisations p
			Taux	Montant		Taux
Salaire	1.00			300.00		
Retenues pour Chômage partiel du 05-04-20 au 05-04-20	1.00			-300.00		
Salaire Brut				0.00		
Assiette sécurité sociale		0.00				
Maladie		0.00	0.000	0.00	0.00	4.900
Contribution solidarité					0.00	0.30
Vieillesse plafonnée		0.00	4.83	0.00	0.00	5.99
Vieillesse deplafonnée					0.00	1.33
Assurance veuvage totalité		0.00	0.28	0.00		
Allocations familiales					0.00	2.42
Accident du travail					0.00	1.19
FNAL					0.00	0.07
Retraite complémentaire plafonné		0.00	4.440	0.00	0.00	4.450
Contribution d'équilibre général T1		0.00	0.86	0.00	0.00	1.29
Chômage Totalité		0.00	2.40	0.00	0.00	9.05
FNGS					0.00	0.15
Majoration Chômage inf. 3 mois					0.00	0.50
Formation professionnelle					0.00	2.100
Congés payés					0.00	15.40
Médecine du travail					0.00	0.32
TVA Medecine du travail					0.00	20.00
Contrib. Organisations syndicales					0.00	0.016
CSG et CRDS		0.00	2.90	0.00		
CSG déductible fiscalement		0.00	6.80	0.00		
CSG Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 7 Taux : 30		206.33	0.00	0.00		
CRDS Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 7 Taux : 30		206.33	0.00	0.00		
Total des retenues				0.00		
NET IMPOSABLE				210.00		
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 7 Taux : 30				210.00		
NET A PAYER AVANT IMPOSITION				210.00		
Montant de l'impôt sur le revenu		0.00	0.00	0.00		
NET A PAYER APRES IMPOSITION				210.00		



► Cas n°6 – Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle

Détail du cas :

Salarié temps plein : salaire 5000 €

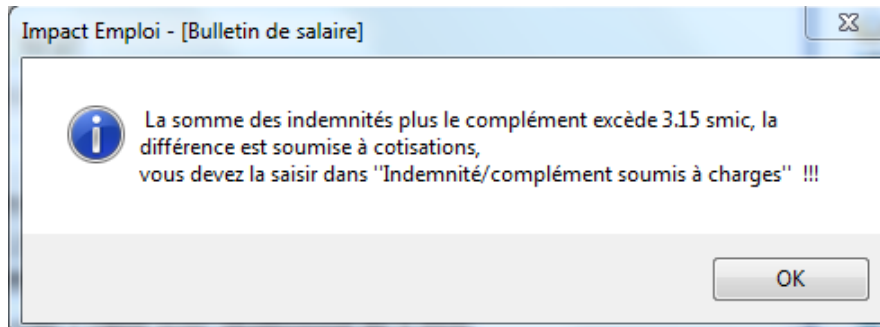
Absence pour chômage partiel tout le mois de mai, soit :

(21 jours x 7 = 147 h de travail) – 3 jours fériés = 126 heures chômées

Indemnités chômage 70 % => $5000/151.67 \times 126 \times 70\% = 2906.82$ €

Versement complément employeur = 1500 €

Lors de la saisie, le message ci dessous apparaît précisant que la somme de l'indemnité chômage et/ou du complément employeur est supérieure à 3.15 smic :



$3.15 \text{ smic} = (126 \times 10.25) \times 3.15\%$ soit **4068.23**

Selon la règle, étant donné que $2906.82 + 1500 = 4406.82 > 4028.53$, alors la différence, soit **378.29 €** est soumise à charge dans cet exemple.

La partie supérieure de l'indemnité complémentaire doit donc être soumise à cotisations et par conséquent, saisie sur la ligne spécifique « *Indemnité/complément soumis à charges* » de l'onglet « *Chômage* » :

Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%					
Salaire net heures travaillées		559,02			
Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin
Indemnité d'Activité Partielle	126,00	23,07	2 906,82	01/05/2020	31/05/2020
Complément Indemnité Activité Partielle	0,00	0,00	1 121,71		
Indemnité/complément soumis à charges	0,00	0,00	378,29		
Brut	1 092,70	Net imposable		4 764,29	
Net à payer avant imposition	4 618,38	Net à payer après imposition		3 865,62	

> Bulletin obtenu :

Éléments	Quantité ou base	Montant
SALAIRE	151.67	5 000.00
Retenues pour Chômage partiel du 01-05-20 au 31-05-20	126.00	-4 285.59
SALAIRE BRUT		1 092.70

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1 092.70			76.49
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	1 092.70			27.32
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	1 092.70	6.90	75.40	93.43
Sécurité Sociale déplafonnée	1 092.70	0.40	4.37	20.76
Complémentaire Tranche 1	1 092.70	4.92	53.76	80.75
FAMILLE	1 092.70			37.70
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	1 092.70			45.89
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				28.36
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 073.58	6.80	73.00	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 073.58	2.90	31.13	
CSG revenu de remplacement	3 958.03	3.80	150.41	
CRDS revenu de remplacement	3 958.03	2.90	114.78	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			502.85	410.70
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 126 Taux : 23.07			2 906.82	
Complément Indemnité Activité Partielle			1 121.71	

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	4 618.38
Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie	

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	4 764.29	15.80	752.76

Net payé en euros		3 865.62
	Alègement de cotisations employeur	85.23
	Total versé par l'employeur	1 503.40



► Cas n°7 – Activité partielle et réduction du temps de travail

Afin de vous permettre de **gérer les absences d'activité partielle avec une réduction du temps de travail**, l'onglet « **Absences** » propose 2 motifs d'absence :

- Le motif « **Chômage partiel** » : à utiliser dans le cadre d'une **fermeture totale** de l'association
- Le motif « **Chômage partiel réduction du temps de travail** » : à utiliser dans le cadre d'une réduction du temps de travail du salarié compensée par du chômage partiel

01/06/2020 au 30/06/2020 2e Trimestre 2020

Entrée en cours de mois
Sortie en cours de mois
Absence autorisée
Absence non autorisée
Période de non activité intermittent
Chômage partiel
Chômage partiel réduction du temps de travail
Congé parental d'éducation
Congé de présence parentale
Congé de solidarité familiale
Congé de proche aidant
Congé divers non rémunéré
Congé sans solde > 30 jours
Congé pour mandat parlementaire
Congé de conversion avec prise en charge par
Congé de conversion sans prise en charge par
Inaptitude temporaire liée à la grossesse

Régul. cotisations			Chômage		intégration PP prévoyance	
Congés payés			Avantage en nature		Frais professionnels	
Horaire théorique mensuel à temps complet 154,00						
de fin	date de reprise	Complément libellé	Nombre heures	Mt retenue		
01/06/2020	30/06/2020	01/07/2020	80,00	2 077,8		

Détail du cas :

Du 1^{er} au 30 juin 2020, un salarié est placé en « **chômage partiel** » (**sans rupture du contrat**) par son employeur : l'activité de l'entreprise n'est pas interrompue.

Durant ce mois, l'individu **travaille tous les jours** mais réalise **80 heures de travail** réelles au lieu des **151.67 heures habituelles**.

> Calcul du plafond :

Plafond x (durée contractuelle – heures de chômage partiel/ durée entreprise)

Ce plafond s'applique à toutes les cotisations hors cotisations prévoyance pour lesquelles les heures ou les absences de chômage partiel ne sont pas prises en compte. En cas de combinaisons avec un autre type d'absence (maladie...), le plafond sera de nouveau proratisé en fonction du nombre de jours de la période d'emploi.

> Bulletin obtenu :

Éléments	Quantité ou base	Montant
SALAIRE	151.67	4 000.00
Retenues pour Chômage partiel réduction d du 01-06-20 au 30-06-20	80.00	-2 077.86
SALAIRE BRUT		1 922.14

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1 922.14			249.88
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès Tranche 1	3 398.94	0.29	9.86	9.86
Complémentaire maintien de salaire Tranche 1	3 398.94	1.00	33.99	33.99
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	1 922.14			23.07
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	1 619.87	6.90	111.77	138.50
Sécurité Sociale déplafonnée	1 922.14	0.40	7.69	36.52
Complémentaire Tranche 1	1 619.87	4.01	64.96	97.36
Complémentaire Tranche 2	302.27	9.72	29.38	44.04
CET	1 922.14	0.14	2.69	4.04
FAMILLE	1 922.14			66.31
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	1 922.14			80.73
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				19.42
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 929.29	6.80	131.19	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 929.29	2.90	55.96	
CSG revenu de remplacement	1 450.96	3.80	55.14	
CRDS revenu de remplacement	1 450.96	2.90	42.08	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			544.71	803.72
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 80 Taux : 18.46			1 476.80	

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU

2 854.23

Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	2 952.27	9.90	292.27

Net payé en euros

2 561.96

Allègement de cotisations employeur	34.60
Total versé par l'employeur	2 725.86

**RETOUR
SOMMAIRE**